

Art. 2 — Les postes administratifs tels qu'ils sont définis et délimités à ce jour sont érigés en sous-préfectures et prennent les dénominations ci-après :

| ANCIENNES APPELLATIONS                       | NOUVELLES DENOMINATIONS       | CHEFS-LIEUX   |
|--|-------------------------------|---------------|
| Poste administratif                          | Sous-préfecture               |               |
| 1) Poste administratif de Kévé .....         | Sous-préfecture de l'Avé      | Kévé          |
| 2) Poste administratif d'Agou .....          | Sous-préfecture d'Agou        | Agou-Gadzépé  |
| 3) Poste administratif de Dayes .....        | Sous-préfecture de Danyi      | Danyi-Apéyémé |
| 4) Poste administratif de Tohou .....        | Sous-préfecture du Moyen-Mono | Tohou         |
| 5) Poste administratif d'Elavagnon .....     | Sous-préfecture de l'Est-Mono | Elavagnon     |
| 6) Poste administratif de Blitta .....       | Sous-préfecture de Blitta     | Blitta        |
| 7) Poste administratif de Guérin-Kouka ..... | Sous-préfecture de Dankpen    | Guérin-Kouka  |
| 8) Poste administratif de Mandouri .....     | Sous-préfecture de Kpendjal   | Mandouri      |
| 9) Poste administratif de Tanjouaré .....    | Sous-préfecture de Tandjouaré | Tandjouaré    |

Art. 3 — Les préfectures sont regroupées en cinq régions dont le ressort territorial est le suivant :

**1) la région maritime comprend :**

les préfectures du Golfe, des Lacs, de Yoto, de Vo et du Zio. Son chef-lieu est Lomé.

**2) la région des plateaux comprend :**

les préfectures de l'Ogou, de Kloto, d'Amou, de Wawa et du Haho. Son chef-lieu est Atakpamé.

**3) la région du centre comprend :**

les préfectures de Tchaoudjo, de Sotouboua et de Nyala. Son chef-lieu est Sokodé.

**4) la région de la Kara comprend :**

les préfectures de la Kozah, de la Binah, de Doufelgou, de la Kéran, d'Assoli et de Bassar. Son chef-lieu est Kara.

**5) la région des savanes comprend :**

les préfectures de l'Oti et de Tône. Son chef-lieu est Dapaong.

Art. 4 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment la loi n° 60-4 du 10 février 1960 portant réorganisation administrative du Togo et le décret n° 65-148 du 18 septembre 1965 portant création des régions économiques et des comités économiques et sociaux.

Art. 5 — La présente loi sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 23 juin 1981

**Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma**

**LOI N° 81-10 du 23 juin 1981 fixant la procédure à suivre devant la Chambre administrative de la Cour d'Appel**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**CHAPITRE I**

**Introduction de l'instance.**

Article premier — Toute instance devant la cour d'appel statuant en matière administrative conformément à l'article 28

de l'ordonnance n° 78-85 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire, doit être introduite par une requête écrite contenant les noms, demeure et profession des parties, l'exposé sommaire des faits, les moyens et les conclusions.

Cette requête signée des parties ou de leurs avocats est accompagnée de la décision administrative attaquée ou de la pièce justifiant de la date du dépôt de la réclamation contre l'administration.

Art. 2 — Il doit être joint à l'original de la requête autant de copies destinées à être notifiées aux parties en cause, plus une.

Au besoin, le greffier de la cour avise le demandeur qu'à défaut de la production de ces copies dans le délai d'un mois, la cour pourra déclarer la requête non avenue.

Art. 3 — En cas de nécessité, le président de la cour pourra exiger des parties intéressées la production de copies supplémentaires sous la sanction prévue à l'article précédent.

Art. 4 — La cour ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision de l'administration, et ce, dans les trois mois de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, sauf dispositions particulières fixant d'autres délais.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Dans ce cas les intéressés peuvent recourir contre cette décision implicite de rejet dans les trois mois à compter du jour de l'expiration de la période de quatre mois susmentionnée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient après ces quatre mois de silence, elle fait à nouveau courir le délai du recours.

La date du dépôt de la réclamation à l'administration constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Art. 5 — Les délais fixés à l'article précédent sont allongés des délais de distance fixés par le code de procédure civile.

Art. 6 — Les recours et mémoires en défense de l'administration doivent être signés par le ministre intéressé ou par un fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet.

Toutefois les préfets peuvent signer les recours pour excès de pouvoir qu'ils introduisent contre les décisions prises par les autorités des collectivités locales. Ils présentent sous leur signature les mémoires en défense au recours pour excès de pouvoir introduit contre leurs propres décisions.

Art. 7 — La requête introductive d'instance doit être déposée au greffe de la cour, sauf disposition contraire d'une loi particulière.

Art. 8 — Les requêtes sont inscrites à leur arrivée, sur un registre d'ordre tenu par le greffier. Elles sont marquées, ainsi que les pièces jointes d'un timbre indiquant la date de leur arrivée.

Si les parties le demandent, le greffier leur délivre un certificat qui constate l'arrivée au greffe de la requête et des différents mémoires produits.

Art. 9 — Le dépôt de la requête n'a pas d'effet suspensif à l'égard de la décision attaquée, sauf si le président de la cour ordonne le sursis à l'exécution de cette décision, notamment dans le cas où la poursuite de l'exécution serait de nature à créer une situation irréversible et tant tout effet à l'exercice du recours.

Art. 10 — La demande de sursis est instruite dans les plus brefs délais fixés aux parties par le président pour qu'elles présentent leurs observations.

Art. 11 — Le président statue en son cabinet comme en matière de référé. La décision accordant ou refusant le sursis est motivée. Elle est aussitôt notifiée aux parties par le greffier, soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 12 — La décision de sursis est exécutoire, dès que l'administration concernée par le recours en a reçu notification.

## CHAPITRE II

### Instruction de l'instance

Art. 13 — Immédiatement après l'inscription de la requête sur le registre d'ordre, le président de la cour désigne un magistrat rapporteur, sauf lorsqu'il apparaît, au vu de la requête, que la solution de l'affaire est d'ores et déjà certaine et qu'il n'y a pas lieu à instruction et le dossier est alors transmis au ministère public, pour être procédé conformément à l'article 30.

Art. 14 — Le rapporteur fixe, eu égard aux circonstances de l'affaire, le délai accordé aux parties pour produire mémoire ampliatif, observations et défenses.

Art. 15 — Les décisions prises par le Président ou le conseiller rapporteur pour l'instruction des affaires sont notifiées aux parties dans la forme administrative en même temps que des copies de requêtes et de mémoires déposés au greffe par les autres parties.

Il est donné récépissé de cette notification et à défaut il est dressé procès-verbal par l'agent qui l'a faite.

Le récépissé ou le procès-verbal est transmis immédiatement au greffe de la cour.

Art. 16 — La notification peut également être faite à personne ou à domicile par lettres recommandées avec accusé de réception.

Art. 17 — Les parties ou leurs avocats peuvent prendre connaissance au greffe de la cour des pièces de l'affaire.

Le Président peut autoriser en cas de nécessité reconnue la remise momentanée de ces pièces, pendant un délai qu'il fixe, entre les mains des avocats des parties ou des représentants de l'Administration en cause.

Art. 18 — Les mémoires en réponse, en réplique, duplique, et autres mémoires ou observations sont déposés au greffe et communiqués dans les mêmes conditions que celles prévues pour les requêtes introductives d'instance.

Art. 19 — Le président ou le conseiller rapporteur adresse une mise en demeure à la partie qui n'a pas observé le délai imparti pour produire ses mémoires ou ses pièces. Il peut accorder un délai supplémentaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

Art. 20 — Si malgré la mise en demeure, le demandeur n'a pas produit dans la quinzaine le mémoire ampliatif qu'il avait annoncé dans sa requête il est réputé s'être désisté et l'affaire est radiée.

Art. 21 — Si malgré la mise en demeure la partie défenderesse n'a pas, dans la quinzaine ou dans le délai supplémentaire accordé, produit son mémoire ou ses pièces, la cour

statue en l'état, le défaut de défense valant acquiescement à la requête.

Art. 22 — Lorsque les mémoires respectifs ont été déposés ou que les délais fixés pour leur production sont expirés, le dossier est transmis avec le rapport du conseiller rapporteur, au ministère public pour conclusion.

Art. 23 — Le conseiller rapporteur peut, d'office ou à la demande des parties ou de l'une d'elles ordonner une enquête, une expertise avec ou sans transport sur les lieux litigieux.

L'ordonnance du conseiller rapporteur est prise après que leur avis ait été demandé aux parties sur la mesure d'instruction envisagée, et après l'expiration du délai imparti pour déposer cet avis au greffe.

Art. 24 — L'ordonnance du conseiller rapporteur détermine la date, l'heure, le lieu et les modalités de la mesure d'instruction ordonnée. Elle est notifiée aux parties selon les conditions fixées par les articles 15 et 16.

Art. 25 — Au cours de la mesure d'instruction, les parties peuvent faire consigner leurs observations et réserves.

S'il y a plusieurs experts, dans le cas où ils sont d'avis différent, ils consignent l'opinion de chacun d'eux et les motifs à l'appui dans leur rapport.

Art. 26 — Le procès-verbal d'enquête est signé du conseiller rapporteur et du greffier qui en notifie copie aux parties.

Art. 27 — Le rapport d'expertise signé de ses auteurs est déposé au greffe dans le délai fixé par l'ordonnance les ayant commis.

Copie en est notifiée aux parties qui sont invitées à présenter leurs observations dans le délai fixé d'un mois, sauf prorogation fixée par le conseiller rapporteur.

Art. 28 — Le conseiller rapporteur peut ordonner la comparution personnelle des parties ou des fonctionnaires ayant participé à la décision attaquée.

Il peut aussi ordonner la production de toute pièce détenue par les parties ou l'administration.

Art. 29 — Si une pièce produite est arguée de faux, le conseiller rapporteur invite la partie qui l'a produite à déclarer si elle entend s'en servir.

Dans l'affirmative, l'instruction est suspendue jusqu'après jugement du faux par le tribunal compétent à moins que le conseiller n'estime que la décision de la cour ne dépend pas de la pièce arguée de faux.

## CHAPITRE III

### Le Jugement.

Art. 30 — L'instruction achevée, le ministère public joint ses conclusions au dossier et le transmet au président de la cour qui fixe la date à laquelle les parties qui en auront fait la demande dans leurs mémoires pourront elles-mêmes ou par leurs avocats présenter des observations orales.

L'ordonnance du président fixant cette date est notifiée dans les conditions prescrites par les articles 15 et 16 au moins quinze jours avant la date d'audience.

Art. 31 — La cour se réunit en chambre de conseil.

Après le rapport du conseiller rapporteur, les parties ou leurs avocats présentent leurs observations dans le cas prévu à l'article précédent.

La cour peut ordonner toute mesure d'instruction et procéder elle-même ou désigner un de ses membres pour y procéder selon les modalités déterminées par les articles 23 à 29.

Art. 32 — Après instruction de l'affaire, le ministère public est invité à donner ses conclusions puis, sauf réplique autorisée par le président, l'affaire est mise en délibéré.

Art. 33 — L'arrêt de la cour doit répondre aux moyens de fait et de droit invoqués dans les mémoires des parties sauf si par l'effet d'une exception ou fin de non recevoir le fond de l'affaire n'a pas à être examiné.

Art. 34 — L'arrêt est rendu en audience publique et lu par l'un des magistrats en ayant délibéré.

Il doit mentionner :

- les noms et conclusions des parties, les visas des pièces et des dispositions législatives ou réglementaires dont il est fait application ;
- les mesures d'instruction diligentées ;
- les motifs de la décision rendue ;
- les noms des magistrats ayant siégé pour composer la cour ou représenter le ministère public et celui du greffier d'audience ;
- le montant des frais de justice.

Art. 35 — La minute de l'arrêt signée du président et du greffier est conservée au greffe avec les pièces relatives à l'instruction.

Les pièces appartenant aux parties leur sont rendues contre récépissé à moins que la cour n'ait ordonné qu'elles resteraient annexées à l'arrêt.

Art. 36 — Le greffier délivre aussitôt aux parties une expédition revêtue de la formule exécutoire par voie administrative ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Des expéditions supplémentaires peuvent être délivrées par le greffier à la demande des intéressés.

Art. 37 — Lorsque l'arrêt doit être notifié à l'Etat, l'expédition doit être adressée au ministre dont relève l'administration intéressée au litige.

#### CHAPITRE IV

##### Les voies de recours

Art. 38 — Les arrêts en matière administrative ne sont pas susceptibles d'appel.

Art. 39 — Toute personne peut former tierce opposition à un arrêt qui préjudicie à ses droits dès lors que ni elle, ni ceux qu'elle représente, n'ont été présents ou régulièrement appelés dans l'instance ayant abouti à cet arrêt.

Art. 40 — Si l'arrêt lui a été notifié dans les conditions prévues à l'article 36, elle ne peut former tierce opposition que dans le délai de deux mois à dater de cette notification.

Art. 41 — La tierce opposition est introduite et instruite dans les formes établies pour la requête introductive d'instance.

Art. 42 — Toute partie présente dans une instance ou qui y a été régulièrement appelée, alors même qu'elle n'aurait produit aucune défense, peut se pourvoir, en cassation, pour violation de la loi, contre tout arrêt rendu dans cette instance.

Le pourvoi est porté devant la chambre administrative de la cour suprême.

Art. 43 — Sauf disposition contraire, le délai de pourvoi est deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêt dans les conditions prévues à l'article 36.

Le pourvoi est introduit, instruit et jugé selon les modalités de la procédure suivie devant la cour suprême en matière civile.

#### CHAPITRE V

##### Les procédures d'urgence

Art. 44 — Dans tous les cas d'urgence, le président de la cour d'appel ou le magistrat qu'il délègue peut, sur simple requête qui sera recevable même en l'absence d'une décision administrative préalable, ordonner toutes mesures utiles sans faire préjudice au principal et sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.

La requête est aussitôt notifiée au défendeur éventuel avec fixation d'un délai de réponse.

Art. 45 — La décision prise comme en matière de référé par le président est exécutoire dès sa notification aux parties.

Art. 46 — Dans tous les cas d'urgence, le président de la cour ou le magistrat qu'il délègue peut, sur simple requête recevable même en l'absence d'une décision administrative préalable, désigner un expert pour constater sans délai les faits survenus qui seraient susceptibles de donner lieu à un litige en matière administrative.

Avis en est donné immédiatement aux défendeurs éventuels.

Art. 47 — Les dépens sont liquidés selon le tarif applicable en matière civile.

Cette liquidation est faite par le jugement qui statue sur le litige.

Art. 48 — Les dépens sont mis à la charge de la partie qui succombe.

Toutefois la cour, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, peut partager entre les parties les dépens, notamment ceux relatifs aux mesures d'instruction.

Art. 49 — Au cas de désistement, les dépens sont mis à la charge du requérant sauf si le désistement est motivé par le retrait total ou partiel de l'acte attaqué, opéré après l'enregistrement de la requête au greffe ou, en plein contentieux, par le fait que, postérieurement à cet enregistrement, satisfaction totale ou partielle a été donnée au requérant.

Art. 50 — Les requêtes, mémoires, notifications et autres actes de procédure en matière administrative sont dispensés de droit de timbre et d'enregistrement.

Art. 51 — La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 23 juin 1981

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

#### ORDONNANCES

**ORDONNANCE N° 81-4 du 10 juin 1981 portant modification de l'ordonnance n° 30 du 16 novembre 1970 complétant l'article 23 de la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution et notamment ses articles 15 et 35 ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 ;

Vu l'ordonnance n° 30 du 16 novembre 1970 complétant l'article 23 de la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 ;

Le conseil des ministres entendu,

#### ORDONNE :

Article premier — L'article 23 de la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono est ainsi modifié :

« Outre les cas de condamnation, le président de la République peut prononcer la suspension ou même l'exclusion d'un membre de l'Ordre du Mono coupable d'une faute grave caractérisée, d'un usage indécent de la décoration ou d'un acte contraire à l'honneur.

« L'une ou l'autre de ces mesures disciplinaires est prononcée par décret et entraîne obligatoirement le retrait temporaire ou définitif suivant le cas, au membre de l'Ordre des insignes de son grade.

Le retrait des insignes est ordonné par le président de la République.

« Procès-verbal en est dressé ».

« Les dispositions prévues en matière de l'Ordre du Mono sont applicables aux Togolais titulaires de décorations étrangères.

En conséquence, le droit de porter les insignes de ces décorations peut être suspendu ou retiré dans le cas et selon les formes déterminés pour les membres de l'Ordre du Mono.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 10 juin 1981

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma